

## FICHE 4 : Prérogatives des Diplômes d'État universitaires

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	DEUST <i>(diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)</i>	Licence Professionnelle	Licence STAPS <i>(sciences et techniques des activités physiques et sportives)</i>
Mention	Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles	Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives	Entraînement Sportif
Spécialité	sports nature et aquatiques, tourisme / randonnée côtière	activités aquatiques	avec la spécialité activités aquatiques
Annexe descriptive aux diplômes universitaires	Lorsque cette annexe mentionne « activités aquatiques et surveillance », ces 3 diplômes intègrent la réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ». <b>UESSMA</b> = Équivalence du <b>certificat de spécialisation sécuritaire (CSS)</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Arrêté du 15 mars 2010 portant création du CS « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », associé aux BPJEPS « activités aquatiques », DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » et DESJEPS spécialité « performance sportive ».</li> </ul>		

Au même titre que les MNS, BEESAN ou BPJEPS AAN : avec l'équivalence du CSS, ces 3 diplômes universitaires offrent les mêmes prérogatives en matière de **surveillance** (sous réserve d'être détenteur de l'UESSMA) : **en autonomie** puisqu'ils portent le titre de « maître nageur sauveteur ».

- L'intégration, à l'un de ces diplômes, de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », relève d'une décision propre à chaque UFR (Unité de Formation et de Recherche).
- L'obtention d'un de ces diplômes ne vaut pas la réussite automatique à cette unité d'enseignement.

ENSEIGNEMENT	DEUST		Licence Pro		Licence STAPS	
ENSEIGNEMENT « général »	<i>natation scolaire / initiation / apprentissage / perfectionnement</i>					
	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>
ENSEIGNEMENT « spécifique »	<i>1 : bébés nageurs / 2 : femmes enceintes / 3 : 3ème âge / 4 : handicapés</i>					
	avec UESSMA <b>OUI 1-2-3.....PSE</b> 4 CAEPMNS+PSE	sans UESSMA <b>OUI 1-2-3...PSE</b> <b>NON handicapés</b>	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>
ANIMATION	<i>aquagym, aquafitness, aquaboxing, aquabike...</i>					
	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>	<b>OUI</b>	<b>PSE</b>
ENTRAÎNEMENT	<i>natation-compétition (club sportif)</i>					
	<b>NON</b>		<b>NON</b>		<b>OUI</b> avec UESSMA <b>CAEPMNS + PSE</b>	<b>NON</b> sans UESSMA

L'UESSMA n'étant pas obligatoirement proposé dans ces 3 formations, le détenteur d'un de ces 3 diplômes, pour enseigner contre rémunération, n'est **pas soumis au CAEPMNS** mais **doit être à jour de son recyclage annuel PSE...** Sauf DEUST pour « enseignement Handicapés », Licence STAPS pour entraîner : car ils portent le titre de MNS avec l'UESSMA.

**Recyclage PSE** → Enseigner-Animer / **CAEPMNS + PSE** → DEUST (Enseigner public handicapés), Licence STAPS (Entraîner)

**Natation scolaire** : Tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire doit être au préalable agréé par l'Éducation Nationale via l'Inspection Académique. **Pas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire**

SURVEILLANCE	DEUST		Licence Pro		Licence STAPS	
UE « SSMA »	avec UE	sans UE	avec UE	sans UE	avec UE	sans UE
Baignade d'accès gratuit	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Baignade d'accès payant	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Natation scolaire	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Recyclage - CAEPMNS (5 ans) - PSE (1 an)	<b>CAEPMNS + PSE</b>	/	<b>CAEPMNS + PSE</b>	/	<b>CAEPMNS + PSE</b>	/

Avec la validation de l'unité d'enseignement : « Les titulaires d'un des diplômes(...), dont l'annexe descriptive mentionne « activités aquatiques et surveillance », portent le titre de maître nageur sauveteur » (article 10 de l'arrêté du 15 mars 2010). Ils sont alors soumis à la **révision quinquennale du CAEPMNS** (certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur) + **recyclage annuel PSE1/PSE2** (premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2).

## FICHE 4 : Prérogatives des Diplômes d'État universitaires

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	DEUST		Licence Professionnelle		Licence STAPS	
<b>Mention</b>	<b>Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles</b>		<b>Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives</b>		<b>Entraînement Sportif</b>	
<b>Spécialité</b>	sports nature et aquatiques, tourisme / randonnée côtière		activités aquatiques		avec la spécialité activités aquatiques	
Niveau de diplôme	Bac + 2 (niveau III)		Bac + 3 (niveau II)		Bac + 3 (niveau II)	
Modalité d'accès à la formation	Titulaire Baccalauréat		- Titulaire Licence 2 STAPS et BNSSA - Titulaire Bac+2 (qualifications en animation ou gestion) + BNSSA		Titulaire Baccalauréat	
<b>Référentiel d'emploi</b>  consulter le RNCP (répertoire national des certifications professionnelles)  <i>www.cncp.gouv.fr</i>	- Gestion administrative et financière d'une structure - Développement et conduite des projets d'animation de la structure - Enseignement des activités physiques et sportives (APS) - Animation de séances d'APS ou artistiques - Initiation des publics variés...		- Conception / Mise en place d'actions pédagogiques - Enseignement de la natation à divers publics - Animation de projets de loisirs - Coordination d'équipes d'intervenants - Management / Gestion des différents types d'entreprises...		- Conception de programmes d'entraînement - Conduite de séance d'entraînement - Communication et participation à la protection des sportifs	
<b>Secteurs d'activités</b> ou types d'emplois accessibles	- Technicien (éducateur, animateur, formateur) sous l'autorité du responsable de la structure - Opérateur de gestion et administration d'une structure...		- Chef de bassin - Responsable d'établissement - Directeur de service - Exploitant à titre privé - Animateur supérieur polyvalent		Entraîneur (ou préparateur physique) sous l'autorité du responsable de la structure : amélioration de la performance ou de développement personnel dans la spécialité concernée	
UFR (Unité de Formation et de Recherche)	Clermont-Ferrand		Caen, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers		Se renseigner auprès de l'UFR de sa région...	
<b>Prérogatives en Enseignement</b>	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement	- bébés nageurs - femmes enceintes - 3ème âge - <b>handicapés *</b>	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement	- bébés nageurs - femmes enceintes - 3ème âge - handicapés	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement	- bébés nageurs - femmes enceintes - 3ème âge - handicapés
<b>Prérogatives en Animation</b>	- aquagym, aquafitness, aquabike,...		- aquagym, aquafitness, aquabike,...		- aquagym, aquafitness, aquabike,...	
<b>Prérogatives en Entraînement</b>	<b>Aucune</b>		<b>Aucune</b>		<b>OUI</b> avec UESSMA	<b>NON</b> sans UESSMA
<b>Prérogatives en Surveillance</b> (avec l'UESSMA)	- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire		- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire		- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire	
<b>MISSIONS</b> ▶	Enseignement	Surveillance	Enseignement	Surveillance	Enseig / Entrai	Surveillance
Obligation générale de déclaration d'activité	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
	<b>Carte professionnelle</b>		<b>Carte professionnelle</b>		<b>Carte professionnelle</b>	
	Tout éducateur sportif diplômé a l'obligation de déclarer son activité contre rémunération à l'autorité administrative (Article L.212-11 du Code du Sport). Cette déclaration permet la <b>délivrance d'une carte professionnelle</b> (Article R.212-86 du Code du Sport). <span style="float: right;">(voir FICHE n°7 : « Obligations déclaratives »)</span>					
* <b>Handicapés</b> Sans validation de l'UESSMA, le <b>DEUST</b> se limite à : « Animation auprès de tous publics, à l'exclusion : des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ». Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport : Annexe I I-1 (art. A. 212-1 code du sport).						
<b>Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)</b> Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service. Elle est vivement recommandée à tous les professionnels.						